

CE
ivent
pré-
harte
s loix
quel-
ment
nt en
us de
, la
r de
d'un
trats,
vie &
t sou-
traint
s Ma-
nsorte
s me-
ossible
r sup-
nten-
la né-

DES COLONIES ANGLOISES. 325
cessité de s'y conformer contre
leurs propres lumieres & contre
leurs intérêts.

Aux mécontentemens qu'une
pareille forme de gouvernement
devoit produire, les Commissai-
res avoient joint de nouvelles
sources de dégoût par le systéme
qu'ils suivirent dans la distribu-
tion des terres de leur concession.
Ils ont divisé le pays en petits al-
leus de 50 âcres de terre ; & ils
avoient arrêté que les descendans
mâles du tenancier à qui ils les
cédoient, pourroient seuls lui suc-
céder ; que ses filles mêmes, ni ses
autres parens ne participeroient
pas à ce droit ; & qu'au défaut
d'hoirs mâles de son corps, ses
terres retourneroient dans les
mains des Commissaires.

La défense au tenancier de ven-
dre, louer ou échanger ses ter-
re ; celle de se servir de Negres,
& de réunir en sa personne plu-